



## Arrêt

**n° 232 574 du 13 février 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. MALANDA  
Rue Dieudonné Lefèvre 17  
1020 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 février 2016, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALANDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 14 janvier 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

1.2. Le 12 février 2016, celui-ci a été radié d'office des registres communaux.

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1. Aux termes de l'article 39, §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « *L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays* ».

Or, le requérant a été radié d'office des registres communaux, le 12 février 2016.

2.2. Lors de l'audience, les parties ont, dès lors, été interrogées sur l'objet du recours.

La partie requérante déclare que la présence du requérant sur le territoire est confirmée par un contact récent avec lui, et par la procédure de reconnaissance d'un enfant, introduite en août 2019. Elle apporte la preuve de cette dernière par voie électronique. La Présidente et la partie défenderesse en ont pris connaissance.

La partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil en ce qui concerne l'objet du recours.

2.3. Le Conseil observe que la partie requérante ne produit pas une preuve suffisante pour renverser la présomption d'avoir quitté le territoire belge, qui résulte de la radiation d'office. En effet, la preuve visant à démontrer la présence du requérant en Belgique, ne concerne qu'une période courant à partir de 2019, et ne suffit donc pas à établir qu'il n'avait pas quitté le territoire belge, et donc obtempéré à l'acte attaqué, entre le 12 février 2016 et cette période.

Le maintien de l'objet du recours n'est donc pas démontré.

2.4. Le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A.D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

N. RENIERS